

de consolidation réunit les différents paliers d'administration afin de présenter la structure financière du secteur public comme une entité économique. Par conséquent, les nombreuses opérations financières entre les paliers, au titre des recettes ou des dépenses, sont exclues de manière à fournir une mesure significative des incidences globales de toutes les opérations du secteur public sur le reste de l'économie, en ce qui concerne les services fournis et les impôts perçus.

22.1.4 Comptes généraux

Les tableaux 22.2, 22.6 et 22.19 présentent les statistiques financières de l'administration fédérale, conformément aux concepts publiés dans *Le système statistique de gestion des finances publiques* (n° 68-507F au répertoire de Statistique Canada). Les statistiques financières des tableaux 22.7 et 22.14 sont directement tirées des *Comptes publics du Canada*.

Le tableau 22.4 donne le détail de l'actif et du passif de l'administration fédérale au 31 mars pour les années 1982 à 1985. Le tableau 22.5 analyse la dette obligataire brute d'après le taux d'intérêt moyen, l'échéance moyenne de l'émission et le lieu de paiement au 31 mars pour les années 1982 à 1985.

Outre sa dette obligataire brute directe, l'administration fédérale assume certains éléments de passif éventuel. Les principales catégories de dette indirecte ou éventuelle sont la garantie de prêts assurés en vertu de la Loi nationale sur l'habitation, ainsi que les obligations garanties et non garanties des Chemins de fer nationaux. Le reste comprend surtout les garanties des prêts accordés par les banques à charte à la Commission canadienne du blé, aux agriculteurs et aux étudiants d'université, et les garanties aux termes de la Loi sur l'expansion des exportations. Le tableau 22.6 fournit des données relatives au passif éventuel, en date du 31 mars pour les années 1982 à 1985.

22.2 Les opérations financières fédérales et leur contrôle

22.2.1 Gestion financière

Les affaires financières de l'administration fédérale sont gérées d'après le principe fondamental de la Loi constitutionnelle de 1867, voulant qu'aucune taxe ne soit imposée et qu'aucun denier public ne soit dépensé, si ce n'est avec l'autorisation du Parlement et aux seules fins autorisées par celui-ci. Le gouvernement présente tous les projets de loi de finances et exerce un contrôle financier par le biais d'un système budgétaire basé sur le principe suivant: tous les besoins financiers du gouvernement, pour chaque exercice se terminant le 31 mars, doivent être examinés en une seule fois,

de manière que la situation actuelle aussi bien que les perspectives du trésor public puissent apparaître clairement.

Prévisions budgétaires et affectations de crédits.

Le Conseil du Trésor, dont le secrétariat constitue un département distinct du gouvernement sous l'autorité du président du Conseil du Trésor, coordonne le processus d'établissement des prévisions budgétaires.

D'après un système de gestion des secteurs de dépenses, les débours globaux de l'État se divisent en huit catégories fonctionnelles ou enveloppes, et les niveaux prévus de dépenses sont basés sur une période de plusieurs années. Les enveloppes comprennent le coût estimatif des programmes existants (projections de base-A), et une «réserve d'intervention» positive, ou une «réserve négative» lorsque l'enveloppe a été établie à un niveau qui nécessite des réductions nettes dans les programmes existants. La responsabilité décisionnelle concernant les programmes et l'attribution de fonds dans les enveloppes est déléguée à des comités politiques du Cabinet. Tout comme ils peuvent attribuer des fonds prélevés sur une réserve générale établie lors de la détermination initiale de l'enveloppe, les comités politiques sont libres d'accroître cette réserve en réduisant les programmes existants. Ainsi, le système encourage les comités politiques et les ministères à réexaminer leurs programmes afin d'y prévoir des montants pour de nouvelles initiatives.

Chaque année, les ministères et organismes présentent au Conseil du Trésor un plan opérationnel pluriannuel (POP). Ce document fournit des détails sur les dépenses envisagées au cours de la période visée par la planification, relativement aux niveaux courants d'activité autorisés (projections de base-A).

D'après le plan opérationnel pluriannuel, le secrétariat du Conseil du Trésor formule des recommandations touchant les allocations budgétaires et non budgétaires destinées à chaque programme, pour examen par le Conseil du Trésor et le Cabinet. Les ministères sont ensuite informés des sommes approuvées par le Cabinet. Les ministères établissent aussi des estimations détaillées et distinctes de leurs besoins en ressources pour la première année du POP ou l'année qui vient. Après étude par le Conseil du Trésor et approbation par le Cabinet, les niveaux du POP pour toutes les années de la planification sont actualisés et le budget pour l'exercice qui approche est déposé au Parlement en février.

Le Budget principal des dépenses pour le nouvel exercice est envoyé aux comités de la Chambre des communes avant le 1^{er} mars inclusivement de l'exercice fiscal qui se termine. Les comités doi-